



CD STATUT ARBITRAGE

REUNION DU 31 MAI 2021

Procès-Verbal N° 2

PRESIDENT : Bernard BORG

ASSISTENT : Damien BONNAL, Pierre BOURDET, Didier CAMPREDON, Benoît ROUTHE, Claude ROUX.

EXCUSE : Claude VIDAL.

SECRETAIRE DE SEANCE: Michel PERET.

.....

M. Bernard BORG ouvre la séance et propose, avant l'approbation du PV n°1 du 23 septembre 2020, d'étudier la requête du club de Bozouls. M. Claude Roux ne prend pas part au débat.

Rappel : Les Clubs évoluant en Division 2 de District ont l'obligation de compter dans leur effectif deux arbitres dont un Senior (Article 114 du Règlement des Championnats).

Le 29 juin 2020, le Club de Bozouls, évoluant en Division 2 de District, a été placé en troisième année d'infraction, n'ayant qu'un arbitre. La décision n'a pas été contestée par le Club de Bozouls.

Le 23 septembre 2020, la Commission a indiqué que le Club de Bozouls n'était pas en conformité avec le Statut de l'Arbitrage et n'avait aucun arbitre. Or, le 21 août 2020, M. ALAUX Corentin avait renouvelé sa licence.

La Commission corrige cette erreur et décide que le 31 août 2020, il ne manquait au Club de Bozouls qu'un arbitre pour être en conformité vis-à-vis des obligations du Statut de l'Arbitrage.

Il propose de modifier le compte rendu du PV01 de la réunion du 23 septembre 2020 en ce sens.

Après cette modification, le PV n°1 du 23 septembre 2020 est approuvé.

.....

RAPPEL DES DECISIONS DU COMEX

Le Comité Exécutif (Comex) de la F.F.F., réuni le 6 mai, a pris les dispositions suivantes :

➤ 1. Situation d'infraction des clubs

Lorsque le club a inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, mais que cette formation n'a pu aller à son terme du fait de la crise sanitaire, alors, il sera, malgré tout, considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage pour la Saison 2020/2021.

A l'inverse, lorsque le club n'a pas inscrit à une ou plusieurs formations le nombre d'arbitre(s) nécessaire afin d'être en règle pour la saison en cours, alors il débutera la Saison 2021/2022 dans la situation dans laquelle il se trouvait à l'issue de la Saison 2019/2020.

➤ **2. Modification de certaines dates**

Concernant le calendrier relatif au Statut de l'Arbitrage pour la Saison 2021/2022, les trois dates suivantes sont modifiées :

- La date du premier examen de la situation des clubs est repoussée du 31 janvier au 31 mars 2022 ;
- La date limite de publication de la liste des clubs en infraction est repoussée du 28 février au 30 avril 2022 ;
- La date du second examen de la situation des clubs (avec vérification du nombre de matchs effectués par les arbitres), est repoussée du 15 au 30 juin 2022.

Le Comex souhaite que les CDSA et les CRSA fassent preuve de bienveillance vis-à-vis du Club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle, ou pour se mettre en règle lorsqu'il était en infraction.

La situation des clubs sera réétudiée à la suite de la prochaine séance de formation organisée par la C.D.A., le 12 juin 2021. La publication de ce jour doit permettre aux Clubs de faire parvenir à la Commission leurs observations dès parution pour une étude définitive.

.....

SITUATION DES CLUBS VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE **(Article 48 du statut de l'arbitrage et 114 du Règlement des Championnat du D.A.F.)**

A la suite de la publication de la situation des Arbitres vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et à la nomination des Arbitres Stagiaires, la Commission étudie la situation des clubs au 1er Juin 2021. La situation des clubs n'a pas été étudiée et les amendes non pas été appliquées aux clubs en infraction au 1er Janvier 2021.

Au 30 juin, les sanctions sont réajustées et le montant des sanctions supplémentaires sera débité aux clubs dont la situation a évolué. (Entre parenthèse, le nombre d'arbitres manquants).

1 – SITUATION DES CLUBS DE NATIONAUX VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 31 mai 2020 (Article 48)

Aucun club en infraction

2 – SITUATION DES CLUBS DE LIGUE VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 31 mai 2020 (Article 48)

R2 : Infraction manque 1 arbitre

582635 Sources Aveyron
531494 Druelle

R3 : Infraction manque 1 arbitre

524089 Le Monastère
554415 Salles Curan / Curan
503171 St Affrique

3 – SITUATION DES CLUBS DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 31 mai 2020 (Article 48 du Statut et 114 du Règlement des Championnat du D.A.F.)

1° année d'infraction :

Division 4

Bezonnès (1), Haut Lévézou (1).

Amende : 80 €

Division 5

Broquiès (1), Tournemire Roquefort (1).

Amende : 60 €

Au cours de la Saison 2021/2022, les Clubs en première année d'infraction ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

2° année d'infraction :

Division 2

Argence Viadène (1), Pays Alzuréen (1), St Laurent / La Canourgue (1).

Amende : 120 €

Division 5

Manhac (1).

Amende : 240 €

Au cours de la Saison 2021/2022, les Clubs en deuxième année d'infraction ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3° année :

Division 2

Bozouls (1),

Amende : 360 €

Division 5

La Selve / Rulhac (1), Vabre Tizac (1).

Amende : 180 €

Au cours de la Saison 2021/2022, les clubs en troisième année d'infraction ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente Saison.

4° année et plus :

Division 4

Canet / Prades (1), Sainte Radegonde (1).

Amende : 320 €

Division 5

Camboulazet (1), Camarès (1), La Bastide (1), Souyri (1), St Rome de Tarn (1).

Amende : 240 €

Au cours de la Saison 2021/2022, les Clubs en quatrième année ou plus d'infraction ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. En outre, même si elle en gagne le droit sur le terrain, cette équipe ne pourra accéder au terme de la présente Saison.

En application de l'Article 13.6 des Statuts du D.A.F., la Commission demandera au Comité Directeur, de décider, dans l'intérêt supérieur du football, dans le cadre de situations non prévues par les Statuts ou les Règlements, de ne pas sanctionner financièrement les Clubs pour la Saison 2020/2021.

Toutefois les sanctions relatives à la participation de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau ou l'interdiction d'accèsion resteront applicables.

En outre si les clubs acceptent le repyramidage des Compétitions dès la Saison prochaine, la Commission souhaite pour les clubs évoluant en Division 5 que les sanctions sportives ne soient pas appliquées cette Saison.

REFERENT ARBITRE

Article 1.8 du Règlement des Championnats

Lecture est faite de l'Article : *Chaque club engagé dans un Championnat est tenu de désigner un Référent Arbitre qui ne soit pas un arbitre en activité. L'absence de référent arbitre peut être sanctionné financièrement.*

La Commission constate qu'aucune date n'a été fixée pour le contrôle de la situation des clubs. Une telle disposition est difficilement applicable. Aussi, la Commission proposera au Comité Directeur de fixer la date du 31 octobre pour l'examen de la situation des Clubs.

CLUBS N'AYANT PAS D'EQUIPE MASCULINE

La Commission constate que seuls les Clubs disposant d'une équipe Senior Masculine (hors Clubs de Jeunes ou Féminins) sont soumis aux obligations du Statut de l'Arbitrage. Celui-ci laisse la liberté aux Districts de fixer eux-mêmes les obligations pour les Clubs ne disposant pas d'une telle équipe.

A l'heure actuelle, il ne semble pas opportun à la Commission d'instaurer des règles qui seraient un frein au développement du Football Féminin. Toutefois, la situation doit être étudiée et des propositions devront être faites.

Les décisions figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal sont susceptibles d'appel en premier ressort, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du D.A.F., dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. La prochaine réunion est fixée au **21 juin 2021 à 19H00**.